

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
(MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PRIVÉ AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC LOCAL)**

Entre

**L'Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine** représentée par son président, M. Vincent FELTESSE

Et

**La Communauté Urbaine de Bordeaux** représentée par sa vice -présidente, Mme Marie-Françoise LIRE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les articles L 8241-1 et L 8241-2 du Code du travail

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante en a été informée,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Nicolas DROUIN

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition :**

L'A-Urba, Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine, met Monsieur Nicolas DROUIN directeur d'études, à disposition de la CUB, pour exercer les fonctions d'animateur spécialiste des espaces publics.

**ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition**

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2013, pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 : Conditions d'emploi**

Monsieur Nicolas DROUIN exercera ses fonctions d'animateur des espaces publics au sein de la Direction de la Voirie, pôle proximité, Communauté urbaine de BORDEAUX

Son travail est organisé par M Pascal BESANCON.

Lieu d'exercice des activités : Immeuble GUYENNE, Terrasse Front du Médoc, BORDEAUX, 33000.

Les décisions liées aux congés, autres que les congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature ou de maladie ordinaire sont prises par le Directeur général de l'A-Urba après avis de l'organisme d'accueil. Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

Afin d'assurer ce suivi, la CUB devra remettre à l'A-Urba un relevé d'activité de Monsieur Nicolas DROUIN validé par son président ou tout autre personne désignée par lui.

**ARTICLE 4 : Situation administrative du salarié.**

La situation administrative de Monsieur Nicolas DROUIN continue à être gérée par l'A-Urba, en ce qui concerne notamment l'avancement.

**ARTICLE 5 : Discipline**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'A-Urba.

En cas de faute, le représentant de la CUB peut saisir le Directeur Général de l'A-Urba pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'A-Urba et la CUB.

**ARTICLE 6 : Rémunération**

Monsieur Nicolas DROUIN continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par l'A-Urba, soit au 1<sup>er</sup> juin 2013, emploi de Directeur d'Études – niveau 5 - coefficient 16 – indice 1097

Des compléments de rémunération pourront lui être versés au regard de sujétions particulières attachées à l'exercice des missions dévolues au poste.

Le montant prévisionnel du coût de la rémunération qui sera refacturé à la CUB est évalué à la date de signature de la présente convention à la somme de 119022 € pour un équivalent temps plein annuel. Le détail de ce montant est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 7 : Remboursements**

L'organisme d'accueil, la CUB, remboursera à l'A-Urba, sur présentation de justificatifs trimestriels, le montant de la rémunération et des charges sociales du salarié mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature.

Concernant le relevé des frais professionnels de Monsieur Nicolas DROUIN, il devra être adressé avant le 10 de chaque mois à l'A-Urba, accompagné de l'ensemble des justificatifs et validé par le président de la CUB ou toute personne désignée par lui.

**ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport d'activité de Monsieur Nicolas DROUIN sera établi, chaque année, par le responsable de la CUB et transmis à l'A-Urba.

**ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Nicolas DROUIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'organisme d'accueil ou de l'intéressé. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 3 mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Nicolas DROUIN ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, grade de Directeur d'Études – niveau 5.

**ARTICLE 10 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Bordeaux.

**ARTICLE 11 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour l'Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine, à Bordeaux, Hangar G2 – Bassin à flot n°1 - Quai Armand Lalande – BP 71 - 33041

Pour la CUB, à Bordeaux, Hôtel de Communauté, esplanade Charles de GAULLE, 33076.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'Agence d'Urbanisme  
Bordeaux Métropole Aquitaine

**M. Vincent FELTESSE**

La Vice Présidente CUB

**Mme Marie-Françoise LIRE**